

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHONE

MAIRIE

DE

BOUC BEL AIR

Code Postal 13320

OBJET :

Signature d'une convention de gestion d'une fourrière automobile 2023-2024.

N°2023-033

Le Maire de la Commune de BOUC BEL AIR,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 Juin 2020 mettant en application les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant, qu'il y a lieu d'établir une convention de gestion d'une fourrière automobile entre la Commune de BOUC BEL AIR, représentée par Richard MALLIÉ, Maire de BOUC BEL AIR, et la société d'exploitation des établissements BORG, représentée par Messieurs BORG Jean-Marc et BORG Cédric, domiciliés San Baquis BOUC BEL AIR (13320), gardiens de fourrière automobile agréés par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Considérant, que la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 a modifié les articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route en permettant au maire et à l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale et qui occupe ces fonctions, de prescrire la mise en fourrière des véhicules ; qu'en l'absence de fourrière municipale, il y a lieu de concéder la fonction de gardien de fourrière.

DECIDE

Art. 1 : Dans le cadre de la gestion d'une fourrière automobile sur la commune de BOUC BEL AIR, une convention est signée entre la commune et la société d'exploitation des établissements BORG. Celle-ci prend effet à compter 1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2024.

Art. 2 : La commune de BOUC BEL AIR concède à la société d'exploitation des établissements BORG, la fonction de gardien de fourrière, conformément à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 lui attribuant cette qualité et dans les conditions prévues par le code de la route, modifié notamment par le décret n°96.476 du 23 mai 1996.

Art. 3 : La présente convention a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et de rémunération du gardien de fourrière quant aux opérations d'enlèvement, de gardiennage, de gestion, de désignation d'un expert automobile en vue de du classement des véhicules et de destruction.

Art. 4 : Les opérations et les tarifs applicables sont conformes aux :

-Décret n°96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

-Décret n° 72.823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines,

-L'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande des véhicules qui seront livrés à la destruction,

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 013-211300157-20231122-2023_033-AU



-L'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

-L'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobiles.

-Articles prévus par le Code de la route,

Art. 5 : La société d'exploitation des établissements BORG procède à l'avance des frais des différentes opérations précitées avant de se faire rembourser le montant des frais engagés sur présentation de la facture à la commune de BOUC BEL AIR.

Art. 6 : La commune de BOUC BEL AIR émet ensuite au titulaire de la carte grise du véhicule, un titre de recette, par le biais du Trésor Public, pour se faire rembourser le montant des frais engagés.

Art. 7 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec tacite reconduction ne pouvant excéder trois ans, du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Art. 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Receveur Principal.

Fait à Bouc Bel Air, le 22 NOV 2023



Richard MALLIÉ.

Certifié exécutoire, Reçu en
Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 013-211300157-20231122-2023_033-AU

